

# SÉNAT

---

SEPTEMBRE 1985

---

Service des Commissions

---

BULLETIN  
DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	<u>pages.</u>
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation .....	1543
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et Administration générale .....	1547

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Judi 26 septembre 1985.** – *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* – La commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 454 (Sénat 1984-1985) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la dotation globale de fonctionnement.

**M. René Monory, rapporteur**, après avoir rappelé que l'article 22 de la loi du 31 décembre 1980 avait fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1986 le terme de l'application de la législation relative à cette dotation actuellement en vigueur, a résumé les dispositions du projet de loi relatives aux communes, à savoir :

- le remplacement de la dotation forfaitaire par une dotation de capitation par habitant hiérarchisée par strates de population ;
- la répartition de la dotation de péréquation en fonction de l'inégalité de ressources fiscales mesurée, pour partie, par la notion d'effort fiscal et en fonction des insuffisances de revenu par habitant ;
- la création d'une dotation de compensation répartie au prorata du nombre d'enfants, de la longueur de la voirie publique et du parc de logements sociaux locatifs ;
- la réduction du nombre des concours particuliers ;
- l'abaissement du taux de la garantie minimale de progression ;
- l'extension sur cinq ans de l'entrée en vigueur du nouveau système.

Quant à la D.G.F. des départements, le rapporteur a estimé que les mesures proposées ne constituaient qu'un toilettage et des extensions en faveur de l'outre-mer.

**M. René Monory**, après avoir souligné que les règles d'abondement de la dotation globale de fonctionnement n'étaient pas modifiées, a estimé que le projet de loi était ambitieux dans ses finalités.

Il a cependant émis des réserves sur la simplification et sur les recherches de l'équité que ce texte est censé apporter.

Il a émis le souhait que ce texte n'aboutisse pas à une surfiscalisation et que son examen soit abordé avec prudence, compte tenu de l'importance des masses en cause et des pertes ponctuelles de ressources que pourrait entraîner toute modification inconsidérée des modalités de répartition de la dotation.

En conclusion, il a proposé à la commission de donner à ce projet de loi un avis favorable sous réserve de l'adoption d'un certain nombre d'amendements.

A l'issue de cet exposé, **M. Maurice Schumann** a approuvé la position de principe du rapporteur quant à l'examen du texte. Il a souligné que, pour 1986, les inquiétudes des élus se confirmaient sur l'évolution de la masse même des crédits de la dotation.

**M. André-Georges Voisin** a estimé que la dotation ne remplissait pas le même rôle qu'auparavant. Il a souligné le sort préoccupant des communes qui se trouvent à la garantie minimale et la nécessité de mettre la dotation « instituteurs » hors de la dotation globale de fonctionnement.

**M. Jacques Descours-Desacres** a rappelé les conditions d'élaboration de ce projet de loi. Il a estimé que les simulations fournies n'étaient pas totalement satisfaisantes compte tenu de la phase transitoire prévue et émis des réserves sur l'incidence de la réforme. Il a estimé que l'utilisation proposée par le projet de loi du revenu cadastral à travers le potentiel fiscal et l'effort fiscal était abusive compte tenu du caractère disparate des bases de la fiscalité locale.

**M. Camille Vallin** a souligné la modeste progression de la dotation dans les années récentes et l'altération de son lien avec l'activité économique. Il a émis des réserves sur la durée de 10 ans initialement proposée pour la période transitoire. Il est convenu que les modifications de répartition pouvaient aboutir, ponctuellement, à des manques à gagner par rapport au système antérieur. Il a souhaité que le minimum garanti ne nuise pas trop à la péréquation et que la dotation « instituteurs » soit inscrite à part.

**M. René Ballayer** a estimé que les inégalités de dotation forfaitaire ne devaient pas être pérennisées. Il a émis des réserves sur la notion d'effort fiscal, compte tenu de la non-prise en compte de la taxe professionnelle et sur la prise en compte du logement locatif.

**M. Stéphane Bonduel** a estimé que le projet de loi pourrait apporter quelques améliorations pour les communes à condition que la dotation « instituteurs » soit décomptée à part. Concernant la dotation de compensation, il a émis des réserves sur la notion d'élèves scolarisés.

**M. René Monory**, rapporteur, répondant aux intervenants, a souligné que le sort des petites communes avait été relativement amélioré depuis 1975, notamment grâce au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. Il a estimé que les bases de T.V.A. devraient être prises intégralement en compte pour l'abondement de la dotation, alors que l'on annonce à terme la disparition de certaines bonifications d'intérêts en faveur des collectivités locales. Il a estimé que la subordination de l'entrée en vigueur de la réforme à une actualisation des bases de la fiscalité locale n'allait pas sans inconvénient.

**M. Josy Moinet** a estimé que les critiques mises en évidence par la commission devraient faire l'objet d'une déclaration solennelle.

Il a, également, émis des réserves sur les modalités de calcul de la notion d'effort fiscal mais estimé que le projet de loi devait être accueilli dans un esprit de dialogue.

La commission est, à l'unanimité, tombée d'accord sur ce dernier point et a adopté un certain nombre d'amendements.

Avant la section I, elle a décidé de proposer l'adoption d'un amendement tendant à une inscription budgétaire de la dotation « instituteurs » distincte de celle de la dotation globale de fonctionnement.

Elle a ensuite adopté sans modification les *articles premier* (éléments de la D.G.F. des communes) et 2 (intitulé de sous-section).

A l'*article 3* (Dotation de base), elle a adopté un amendement de coordination.

Elle a ensuite adopté sans modification les *articles 4* (Modification des limites territoriales de la commune) et 5 (Intitulé de sous-section).

A l'*article 6* (Dotation de péréquation), elle a adopté un amendement de coordination.

Elle a adopté sans modification les *articles 7* (Définition de l'effort fiscal), 8 (Définition du potentiel fiscal) et 9 (Impôts servant au calcul de l'effort fiscal).

A l'*article 10* (Attribution par habitant), elle a adopté un amendement de coordination avec les dispositions relatives à la fraction nouvelle introduite par l'Assemblée nationale au titre de la dotation de péréquation.

Elle a ensuite adopté sans modification l'*article 11* (Modification des limites des communes).

A l'*article 12* (Dotation de compensation), elle a adopté deux amendements. Le premier tend à étendre au secteur du logement social en accession à la propriété le critère de répartition de la dotation de compensation. MM. André-Georges Voisin et Camille Vallin ont, toutefois, émis des réserves quant aux possibilités matérielles d'appréhender exactement le parc communal des logements sociaux. Le second amendement a un objet de coordination.

A l'*article 13* (Ressources affectées aux concours particuliers), la commission a adopté un amendement tendant, à la fois, à rectifier une erreur matérielle et de coordination.

La commission a ensuite successivement adopté sans modification les *articles 14* (Communes touristiques et thermales), 15 (Communes centres), 16 (Fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales), 17 (Fonctionnement du comité des finances locales), 18 (Groupements des communes), sous réserve d'une intervention de M. Jacques Descours-Desacres relative aux groupements dits à fiscalité propre, et 19 (Versements mensuels).

A l'article 20 (Garantie minimale de progression), la commission a adopté un amendement tendant à fixer à 60 p. 100 du taux de progression annuel total de la D.G.F. le taux de cette garantie. Elle a, en outre, adopté un amendement de coordination.

La commission a adopté sans modification les *articles 21* (Population prise en compte) et *22* (Représentation des élus régionaux au sein du comité des finances locales).

A l'article 23 (Fixation de la part des concours particuliers par le comité des finances locales), la commission a adopté un amendement tendant à offrir au Gouvernement la faculté de soumettre pour étude au comité des finances locales des projets de lois ou des projets d'amendements du Gouvernement en matière de finances locales.

A l'article 24 (Mise en œuvre progressive de la réforme), la commission a adopté trois amendements de coordination ainsi qu'un amendement tendant à porter à dix années, au lieu de cinq, la période de mise en œuvre.

A l'article 25 (Agglomérations nouvelles), la commission a décidé de proposer le rétablissement de l'article dans une nouvelle rédaction assurant la coordination avec l'article 31 de la loi du 13 juillet 1983.

La commission a ensuite adopté sans modification les *articles 26* (Communes des départements d'outre-mer), *27* (Communes de Saint-Pierre-et-Miquelon), *28* (Communes, groupements et circonscriptions de Mayotte et des territoires d'outre-mer), *28 bis nouveau* (Dispositions transitoires pour les territoires d'outre-mer et Mayotte), *29* (Eléments de la D.G.F. des départements), *30* (Définition des impôts sur les ménages), *31* (Définition du potentiel fiscal), *32* (Dotation de fonctionnement minimale), *33* (Départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte), *34* (Populations prises en compte), *35* (Garantie de progression minimale), *36* (Répartition des impôts entre ville et département de Paris), *37* (Région d'Île-de-France) et *38* (Répartition des diverses masses de la D.G.F.).

A l'article 39 (Rapport annuel d'exécution), la commission a étendu le contenu du rapport à l'exécution de l'ensemble des dispositions relatives à la D.G.F. et ouvert la possibilité d'y faire figurer les corrections qui s'avèreraient nécessaires.

La commission a, pour finir, adopté sans modification les *articles 40* (Décrets d'application) et *41* (Abrogations diverses).

La commission a alors adopté les conclusions de son rapporteur. Sous réserve des amendements qu'elle propose, elle a décidé, dans sa majorité, de donner un avis favorable au projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement.

Enfin, la commission a procédé à la désignation de M. René Monory comme rapporteur du projet de loi n° 481 (1984-1985) relatif à la dotation globale d'équipement.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES,  
LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 11 septembre 1985. - Présidence de M Jacques Larché, président.** - La commission a tout d'abord nommé M. Paul Girod, rapporteur pour avis des projets de loi n° 454 (1984-1985) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à la dotation globale de fonctionnement et n° 481 (1984-1985) relatif à la dotation globale d'équipement, dont la commission des Finances est saisie au fond.

Puis la commission a procédé à un échange de vues sur l'envoi d'une délégation dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

M. Jacques Larché a rappelé le souhait qui avait été exprimé par M. le Président du Sénat à l'issue du débat sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, qu'une délégation de la commission des Lois soit présente dans le territoire au moment des élections régionales du 29 septembre 1985 afin d'assurer l'information du Sénat et marquer l'intérêt que la Haute Assemblée porte à la sincérité du déroulement du scrutin.

Au terme de cet échange de vues au cours duquel sont intervenus MM. François Collet, Jacques Eberhard, Jean-Marie Girault, Raymond Bouvier et Germain Authié, la commission a décidé d'envoyer une délégation représentative de l'ensemble des groupes politiques du Sénat, à l'image de la délégation qui s'était déjà rendue dans le Territoire au mois de juillet et qui avait mené ses travaux avec une objectivité unanimement saluée. Une place a donc été offerte à chacun des groupes composant la Haute Assemblée. Seul le groupe communiste a émis des réserves sur le principe de la présence d'une délégation sénatoriale au moment des élections. M. Eberhard s'est donc abstenu et a indiqué que le groupe communiste préférerait ne pas désigner de représentant.

La commission a ensuite procédé à la désignation des membres de la délégation qui est ainsi composé :

**Président : M. Jacques Larché ;**

**Titulaires : MM. Jean Arthuis, Germain Authié, Marc Becam et Jean-Pierre Tizon ;**

**Suppléants : MM. Raymond Bouvier, François Collet, Charles Jolibois et Bastien Leccia.**

**Mercredi 25 septembre 1985. - Présidence de M. Charles de Cutoli, vice-président.**

La commission a tout d'abord désigné M. Charles Jolibois comme **rapporteur du projet de loi n° 437 (1984-1985)** adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

Puis, la commission a procédé, sur le **rapport pour avis de M. Paul Girod**, à l'examen du **projet de loi n° 454 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **dotation globale de fonctionnement**.

Dans un exposé liminaire, M. Paul Girod, après avoir rappelé la genèse de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) et le caractère provisoire de la loi du 31 décembre 1980, a précisé que, dans sa structure actuelle, la D.G.F. se compose d'un tronc commun, de concours particuliers et d'une dotation spéciale destinée à compenser les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs, Le tronc commun de la dotation globale de fonctionnement comprend d'une part, une dotation forfaitaire, calculée en fonction du produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaire perçue par les communes et les départements en 1967 et dont l'importance relative a progressivement diminué, passant de 57,5 p.100 en 1979 à 42,5 p.100 en 1985 et, d'autre part, une dotation de péréquation dont l'importance relative a corrélativement augmenté. Cette dotation de péréquation se subdivise en deux parts :

- une première part répartie en fonction du potentiel fiscal et comportant une majoration pour les communes de plus de 10 000 habitants structurellement déséquilibrées ;

- une seconde part répartie en fonction des impôts sur les ménages.

M. Paul Girod a constaté que le poids de la richesse passée, reflétée par la dotation forfaitaire avait progressivement décliné au profit de la part liée à l'effort fiscal des collectivités locales.

Puis le rapporteur pour avis, recensant les concours particuliers aux communes et aux départements, dont le nombre est passé de quatre à huit depuis la création de la dotation globale de fonctionnement, a évoqué successivement, le versement supplémentaire pour accroissement de population, le versement au titre du minimum garanti par habitant, la dotation de fonctionnement minimale pour les communes de moins de 2 000 habitants, la dotation de fonctionnement minimale des départements de moins de 200 000 habitants, la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, la dotation particulière en faveur des petites communes à forte fréquentation touristique journalière, la dotation particulière aux communes centres d'agglomération et le concours particulier versé aux communes employant des agents mis à la disposition d'organisations syndicales.

Cet émiettement de la D.G.F., qui constitue un facteur de complexité, a été renforcé par l'inclusion dans ce concours de la dotation spéciale instituteurs. M. Paul Girod a estimé que cette inclusion était d'autant plus contestable que les commissaires de la République déterminaient, pour chaque département, le montant de l'indemnité représentative du logement des instituteurs.

Par ailleurs, le rapporteur pour avis a fait valoir qu'après des débuts prometteurs (+ 16,07 p.100 en 1980, + 18,60 p.100 en 1981 et + 15,70 p.100 en 1982), la D.G.F., qui constitue un prélèvement sur le produit prévisionnel de la taxe à la valeur ajoutée, avait connu un essoufflement de son rythme de progression : + 6,56 p.100 en 1984, + 5,18 p.100 en 1985 et seulement + 4,6 p.100 en 1986. Procédant à une analyse du projet de loi, M. Paul Girod a considéré que les objectifs assignés à la réforme de la D.G.F. découlaient du bilan, dressé par le gouvernement, de six années d'application de cette dotation.

La première constatation concerne l'effet redistributif de la D.G.F. Selon le gouvernement, la redistribution des ressources entre les collectivités locales s'est avérée assez modérée. S'agissant des communes, l'étude comparée du versement représentatif de la taxe sur les salaires de 1978 et de la dotation globale de fonctionnement de 1984 montre une nette diminution de l'« effet de taille » : l'écart de dotation par habitant entre les communes de moins de 10 000 habitants et les communes de plus de 200 000 habitants se serait resserré en passant de 1 à 2,79 en 1978 à 1 à 2,31 en 1984. Une certaine redistribution au profit des petites communes s'est donc effectuée mais dans des proportions limitées. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène et notamment :

- le poids de la dotation forfaitaire, qui reflète la richesse passée des communes ;
- le mode de calcul de la dotation « impôts ménage » qui, par la prise en considération du produit de la fiscalité et non de la pression fiscale, favorise les communes disposant de bases fiscales importantes ;
- l'existence d'un coefficient de majoration de la dotation « potentiel fiscal » qui ne progresse que faiblement (de 1 à 1,15) en fonction de la taille des communes.

En revanche, la situation est différente pour les départements dont la D.G.F. décroît à mesure que la taille du département s'accroît. La redistribution est donc réelle en faveur des départements peu peuplés.

La seconde conclusion du Gouvernement a trait à l'absence de simplicité d'un système qui s'avère complexe dans sa présentation et lourd dans sa gestion. Ces conclusions sont à l'origine des objectifs assignés à la réforme de la D.G.F. En effet, la refonte de la D.G.F. repose sur cinq orientations :

- prendre en considération le lien existant entre le montant des dépenses de fonctionnement par habitant et la taille des collectivités locales ;

- rénover et simplifier les mécanismes de péréquation afin de mieux prendre en compte l'inégale capacité des communes à mobiliser leurs ressources fiscales pour faire face à leurs besoins ;

- prendre en considération un certain nombre de charges et de situations particulières ;

- accroître la marge de redistribution entre les communes par une diminution de la garantie minimale de progression ;

- ne procéder qu'à des modifications très limitées de la D.G.F. des départements.

Ces objectifs trouvent leur traduction dans le dispositif soumis au Parlement. M. Paul Girod a précisé que la nouvelle structure de la D.G.F., telle qu'elle résultait du texte adopté par l'Assemblée nationale, comprenait :

- une dotation de base d'une attribution moyenne par habitant, modulée selon l'importance démographique de la commune ;

- une dotation de péréquation, s'élevant à 37,5 p. 100 du tronc commun et comprenant une première fraction (30 p. 100) répartie entre les communes en fonction de leur potentiel fiscal et de leur effort fiscal et une seconde fraction (7,5 p. 100) destinée à tenir compte de l'insuffisance du revenu par habitant, mesurée par le revenu imposable ;

- une dotation de compensation, représentant 22,5 p. 100 du tronc commun et répartie entre les communes en fonction de trois critères : le nombre d'enfants de trois à seize ans révolus, domiciliés dans la commune, la longueur de la voirie communale et le parc des logements sociaux locatifs.

S'agissant du calendrier de la réforme, le rapporteur pour avis a rappelé que l'Assemblée nationale avait réduit de 10 à 5 ans la durée du processus de son entrée en vigueur progressive.

En outre, l'Assemblée nationale a abaissé le taux de garantie de progression minimale de 50 à 40 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble de la D.G.F. Par ailleurs, ce taux de garantie ne peut être supérieur à 5 p. 100 si la D.G.F. progresse de plus de 12,5 p. 100.

M. Paul Girod a ensuite estimé que, compte tenu du vide juridique induit par le caractère provisoire de la législation de 1980, le Sénat avait le choix entre trois solutions :

- proroger, purement et simplement, le système actuel de la D.G.F. ;

- subordonner l'entrée en vigueur de la réforme de la D.G.F. à une révision des bases des impôts locaux ;

- amender le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Manifestant sa préférence pour la troisième solution, il a fait valoir que cette voie, plus féconde, pourrait permettre de corriger certains des effets pervers de la réforme proposée.

M. Paul Girod a indiqué que, dans l'hypothèse où la commission partagerait cette opinion, il lui proposerait des amendements animés par une double préoccupation :

- restituer à la D.G.F. son efficacité originelle :
- conférer à cette dotation une plus grande neutralité.

M. Marc Bécam a fait valoir que le législateur, dont l'intervention est rendue indispensable par le caractère provisoire de la loi du 31 décembre 1980, devrait se borner à figer la situation actuelle en assurant à chaque collectivité locale une attribution de D.G.F. égale au montant perçu en 1985, majoré de + 4,6 p. 100. Cette mesure conservatoire permettrait une poursuite de la concertation et un affinement des réflexions sur la réforme de la dotation globale de fonctionnement.

M. Jean-Marie Girault, après, s'être déclaré favorable à la solution préconisée par M. Marc Bécam, a estimé que la réforme de la dotation globale de fonctionnement s'effectuait au détriment des grandes villes. S'agissant de la « dotation spéciale instituteurs » et après avoir critiqué la compétence dévolue aux préfets pour fixer, au niveau départemental, le montant de l'indemnité, il a estimé qu'au delà de l'exclusion de ce concours de la D.G.F., la solution la plus logique résidait dans la prise en charge par l'Etat, intégralement et directement, du logement des instituteurs. Il a également fait remarquer que l'accroissement du nombre des communes bénéficiaires de la « dotation ville-centre » devrait se traduire par un abondement des crédits réservés à ce concours particulier.

M. François Collet, après s'être déclaré favorable à la formule proposée par M. Marc Bécam, a jugé indispensable, d'une part, que les crédits alloués à « la dotation ville-centre » soient augmentés et, d'autre part, que l'Etat assume directement la charge du versement des indemnités représentatives du logement des instituteurs au besoin par un prélèvement sur la D.G.F.

M. Christian Bonnet, tout en soulignant le bien-fondé d'une prorogation actualisée de la D.G.F. 1985, a estimé plus opportun, compte tenu de la volonté manifestée par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de réformer la dotation globale de fonctionnement, d'amender le texte adopté par l'Assemblée nationale, au terme d'un examen caractérisé par sa brièveté.

En l'occurrence, il a jugé indispensable, pour ménager une transition moins préjudiciable à l'équilibre des budgets locaux, entre l'ancienne D.G.F. et la nouvelle dotation, d'étaler sur dix ans l'entrée en vigueur progressive de la réforme.

A l'issue d'un large échange de vues au cours duquel sont intervenus MM. Jean Arthuis, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Jacques Eberhard et Michel Rufin, la commission a demandé à son rapporteur de lui présenter, lors de sa prochaine réunion, un

amendement tendant non seulement à exclure « la dotation spéciale instituteurs » de la D.G.F. mais également à transférer à l'Etat la charge du logement des instituteurs.

Abordant l'examen des articles, la commission a adopté, à l'article premier relatif à la structure de la dotation globale de fonctionnement des communes et de certains de leurs groupements, un amendement qui tend, d'une part à exclure la « dotation spéciale instituteurs » de la D.G.F. et, d'autre part, à rétablir le taux de progression du traitement annuel des fonctionnaires afférent à l'indice 100 comme indexation de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement.

A l'article 3 qui a trait à la dotation de base, elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 6 relatif à la dotation de péréquation, la commission a adopté un amendement qui vise :

- à supprimer la seconde fraction, représentant 7,5 p. 100 de la D.G.F. qui est destinée à tenir compte de l'insuffisance du revenu par habitant ;

- à ramener de 37,5 p. 100 à 30 p. 100 de la D.G.F. la part relative de cette dotation de péréquation.

A l'article 7 qui définit la notion d'effort fiscal, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer les mécanismes d'écrêtement d'une hausse ou d'une baisse annuelle de la pression fiscale.

A l'article 9 qui précise les impôts pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal, elle a adopté un amendement visant à majorer le montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, des exonérations consenties par l'Etat aux propriétaires de forêts.

A l'article 10 relatif au calcul de l'attribution versée à chaque commune au titre de la dotation de péréquation, la commission a adopté, outre un amendement de coordination, un amendement tendant à porter du double au triple du potentiel fiscal moyen, le seuil d'exclusion des communes du bénéfice de cette dotation.

A l'article 12 qui a trait à la dotation de compensation, la commission a décidé, après les interventions de MM. Jean Arthuis, François Collet et Roland du Luart de reporter à une séance ultérieure l'examen d'un amendement tendant à modifier la part relative de cette dotation et la pondération de ses critères de répartition entre les communes.

A l'article 13 qui fixe la part de la D.G.F. des communes réservée aux concours particuliers, la commission a adopté un amendement rectifiant une erreur matérielle ainsi qu'un amendement de coordination.

A l'article 15 relatif à la dotation particulière pour les communes centre d'agglomération, la commission a adopté deux amendements qui tendent respectivement, à inclure les communes chef-lieu de département dans la liste des bénéficiaires de ce concours

et à supprimer la disposition excluant du versement de cette dotation, les communes dont le potentiel fiscal est égal ou supérieur au double de celui de l'ensemble des communes.

Aux *articles 16 et 17* relatifs à la dotation « permanents syndicaux » et à la dotation pour le comité des finances locales, la commission a adopté trois amendements qui précisent que ces dotations, prélevées sur le montant total de la D.G.F., ne sont pas comprises dans le calcul de la part de la D.G.F. des communes réservée aux concours particuliers.

A l'*article 20* concernant la garantie de progression minimale de la D.G.F. des communes, elle a adopté, outre un amendement de coordination, deux amendements qui tendent, d'une part, à porter de 40 à 60 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à ce concours, le taux de progression, d'une année sur l'autre, de la D.G.F. des communes et, d'autre part, à supprimer la limitation à 5 p. 100 de cette garantie lorsque le taux de progression du produit de la taxe à la valeur ajoutée est supérieur à 12,5 p. 100.

A l'*article 23*, relatif aux attributions du comité des finances locales, la commission a adopté un amendement qui précise que cette instance fixe la part des ressources à affecter, d'une part, aux dotations prélevées sur l'ensemble de la D.G.F. (« dotation permanents syndicaux » et « dotation comité de finances locales ») et, d'autre part, aux concours particuliers s'imputant sur la D.G.F. des communes.

A l'*article 24*, la commission a adopté outre un amendement rectifiant des erreurs matérielles, deux amendements ayant pour objet de porter de cinq à dix ans la durée de mise en œuvre progressive de la réforme de la D.G.F. des communes.

A l'*article 30*, la commission a adopté deux amendements qui tendent respectivement, pour le calcul des impôts sur les ménages, à prendre en compte la totalité du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à majorer cette somme des exonérations accordées aux propriétaires de forêts en application de l'article 1395 du code général des impôts.

A l'*article 35*, la commission a adopté un amendement qui harmonise le régime de la garantie de progression minimale des attributions perçues par les départements au titre de la D.G.F. avec système applicable à la D.G.F. des communes.

Elle a ensuite adopté, aux *articles 38 et 41*, deux amendements de coordination.

Enfin, la commission a décidé, afin de ne pas anticiper l'issue de la concertation entre l'association des maires de France et M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de reporter à sa réunion du 2 octobre 1985, d'une part, l'examen des amendements présentés par son rapporteur concernant la dotation de compensation et la D.G.F. des groupements de communes et, d'autre part, l'émission de son avis sur l'ensemble du projet de loi.